

Depuis le 15 novembre 2021, la VDSI ne concerne que les patients identifiés cas contact par l'Assurance Maladie au sein du foyer.

La visite à domicile réalisée par une IDEL vise à :

- aider les personnes à « réussir leur isolement » en leur prodiguant des conseils sanitaires et d'organisation de la vie quotidienne ;
- identifier l'existence de besoins d'accompagnement social complémentaires, non détectés lors de l'appel initial par l'Assurance Maladie ;
- effectuer, si nécessaire, des tests antigéniques ou RT-PCR aux autres membres du foyer ;
- proposer la vaccination contre la Covid-19 aux membres du foyer non vaccinés.

Organisation des visites

La visite doit être réalisée **dans les 24 heures** suivant l'appel de l'Assurance Maladie. **Des plateformes d'adressage des demandes de visite** sont mises en place dans chaque région. Les IDEL souhaitant participer au dispositif de visite à domicile pourront **s'inscrire gratuitement**. Dans l'hypothèse où l'assuré indique les coordonnées d'une IDEL intervenant habituellement au domicile du patient, cette information sera également transmise pour permettre la réalisation de la visite par cette IDEL en priorité.

Les IDEL disposent des informations suivantes : nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse postale, adresse mail, référence du médecin traitant ou du médecin désigné par le patient, demande d'accompagnement social identifié par l'Assurance Maladie.

Les informations recueillies lors de la visite sont transmises au médecin et, en cas de situation de vulnérabilité sociale repérée, à la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) .

VDSI et vaccination anti-Covid

Au cours de la VDSI, l'IDEL peut proposer :

- **la vaccination immédiate des proches** si leurs tests antigéniques ou RTPCR sont négatifs ou programmer un rendez-vous dans les jours suivants ;
- **la programmation d'un rendez-vous vaccination** de la personne contaminée après un délai de 2 mois post infection.

En pratique

L'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des visites sont mises à disposition sur [le site d'ameli.fr](https://www.ameli.fr).

Il est également important de demander à la CPAM les coordonnées de la CTAI qui permettra de déployer un soutien en cas de vulnérabilité sociale.

Comment facturer ?

- La VDSI est rémunérée **22,64€ (cotation AMI 5,6 + MCI)** par domicile, quel que soit le nombre de patients positifs dans le foyer (soit 23,48€ dans les DOM-TOM).
- Complétée, le cas échéant, par la rémunération pour la réalisation des tests des autres membres du foyer, ainsi que des majorations en cas d'actes réalisés un dimanche ou jour férié ainsi que des indemnités de déplacement.
- **Facturation à taux plein de l'acte de vaccination** pour chaque membre du foyer dans la limite de 2 actes par personne, en dérogation de l'article 11B de la NGAP.
- Cumulable à taux plein avec tout acte infirmier, dans la limite de 2 actes par séance (en dérogation à l'article 11B de la NGAP) et cumulable avec les majorations dimanche et jour férié seulement.
- Pas de cumul avec majorations nuit / dérogation renfort EHPAD / enfants
- La VDSI est prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie avec la facturation en **EXO DIV 3**.
- **Identification en prescripteur du n° de PS fictif « ISOLEMENT COVID » : 2 91 99119 8**
- La VDSI **n'est pas facturable en EHPAD** ou lorsque le patient est déjà dans une prise en charge lourde (SSIAD ou une HAD par exemple)
- La VDSI est **facturable une seule fois par foyer**, même si plusieurs personnes sont positives
- Facturation individuelle à taux plein pour tout acte de dépistage réalisé au sein du foyer (test antigénique ou prélèvement RT-PCR)